



Avis 29 (1958)¹

Projet de Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Ayant été consultée par le Comité des Ministres sur le texte d'un projet de Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ([Document 835](#)), élaboré par un comité d'experts du Comité des Ministres suivant la [Recommandation 100 \(1956\)](#) de l'Assemblée ;

Constatant que les experts ont omis ou affaibli certaines dispositions figurant dans le projet de convention tel qu'il figure dans la [Recommandation 100 \(1956\)](#) ;

Constatant que le comité d'experts a jugé nécessaire d'élargir la liste de réserves dont les hautes parties contractantes pourraient faire usage ;

Exprimant le voeu que les gouvernements ne formuleront de telles réserves qu'en cas de nécessité absolue ;

Reconnaissant toutefois que les experts ont apporté plusieurs améliorations au projet de convention tel qu'il a été élaboré par l'Assemblée ;

Considérant que le projet de convention, dans sa forme actuelle, assure une compensation adéquate aux victimes des accidents causés par des véhicules à moteur et couvre les automobilistes contre la responsabilité à l'égard des tiers lésés par ces véhicules,

Recommande au Comité des Ministres de soumettre cette convention à la signature des gouvernements membres dans le plus bref délai possible.

1. a) Question ayant déjà fait l'objet le 22 octobre 1956 de la [Recommandation 100](#).
(b) Le 26 juin 1958, demande d'avis du Comité des Ministres, [Doc. 835](#).
(c) Le 29 septembre 1958, dépôt du rapport de la commission juridique, [Doc. 864](#).
(d) Le 17 octobre 1958, discussion par l'Assemblée (voir 22ème séance de la 10ème Session). Ensemble du projet d'avis adopté à l'unanimité.

